

10 mai 2024

PAR COURRIEL



Objet : Réponse – Demande d'accès à l'information reçue le 11 avril 2024

Bonjour,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information reçue le 11 avril 2024, visant à obtenir :

« Je suis à la recherche de données au niveau des **bourses de formation (toutes catégories)**, qui ont été octroyées aux étudiants/postdoctorants de dans le cadre des concours de bourses FRQS des années précédentes.

J'aimerais idéalement obtenir le nombre de bourses obtenues p/r aux nbre d'applications soumises (de manière à connaître les taux de succès pour l' à chaque concours annuel).

Je cherche aussi à obtenir les universités d'affiliation sur les applications, »

Vous avez précisé votre demande ce même jour, par courriel, en indiquant :

« Est-ce possible de reculer jusqu'aux bourses qui furent octroyées en avril 2012 ? (donc concours du mois d'octobre 2011 ?)

Après analyse, nous vous informons que nous pouvons accéder partiellement à votre demande (articles 1 et 47(3) de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1) (ci-après la Loi).

Vous trouverez ci-joint un tableau présentant la répartition des demandes admissibles et du financement offert pour les années 2018 à 2023. Après vérifications, l'année 2018 est l'année la plus ancienne pour laquelle nous pouvons vous fournir des données fiables puisque nous avons alors changé de système informatique. L'année 2023 est la dernière année complétée.

Par ailleurs, nous ne pouvons vous transmettre les informa	itio	ns c	demand	ées concer	nant les affilia	ations
universitaires	. 1	En	effet,	lorsqu'ils	remplissent	leurs
demandes de financement, les étudiants inscrivent leur lieu	de	for	mation	(– donnée	e avec
laquelle nous avons effectué notre recherche) et leurs affilia	atio	ns ι	universi	taires <u>au m</u>	oment du dép	oôt de
la demande de financement.					. Elles pe	uvent

www.frq.gouv.qc.ca

être mises à jour après l'envoi de la demande, mais cela n'est pas obligatoire. Par conséquent, nous ne détenons pas l'information telle que demandée (article 1 de la Loi).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Prenez note que conformément au *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 2), l'information concernant votre demande sera également diffusée dans le site web du Fonds de recherche du Québec – Santé. Nous vous assurons que votre identité ne sera pas diffusée.

Veuillez accepter nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Raphaëlle Dupras-Leduc Responsable de l'accès à l'information Avocate

p.j. Avis de recours (art. 46, 48 et 51) et Extraits de la Loi

Avis de recours (art. 46, 48 et 51 de la Loi)

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36 525 boul. René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9

Tél.: 418 528-7741

Numéro sans frais: 1888 528-7741

Téléc.: 418 529-3102

Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

Montréal

Bureau 900 2045, rue Stanley

Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél.: 514 873-4196

Numéro sans frais: 1888 528-7741

Téléc.: 514 844-6170

Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1 EXTRAITS

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

[...]

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;

[...]

Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 10 jours. Il doit alors en donner avis au requérant par courrier dans le délai prévu par le premier alinéa.